

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE THICOURT**

Séance du 21 mars 2026 à 10 heures

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme Myriam RESLINGER, M. Pascal SPITZ, Mme Monique AUGUSTIN, M. Jonathan EGLOFF, Mme Florine MALARD, M. François LECUROU, Mme Claudine MANNELLA, M. Julien LEICK, Mme Alexandra STRILLACCI, M. Ghislain WILLAUME, Mme Emilie ZADWORNÝ

Absents ayant donné procuration à :

Absents excusés :

Absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Monique AUGUSTIN, la doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mme Myriam RESLINGER, M. Pascal SPITZ, Mme Monique AUGUSTIN, M. Jonathan EGLOFF, Mme Florine MALARD, M. François LECUROU, Mme Claudine MANNELLA, M. Julien LEICK, Mme Alexandra STRILLACCI, M. Ghislain WILLAUME, Mme Emilie ZADWORNÝ dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Mélissa HAMANT, secrétaire de générale de mairie (art. L.2541-6 et L.2541-7 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

1. Election du maire

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Mme RESLINGER Myriam ayant obtenu 11 voix, a été proclamée maire, et a été installée.

Mme RESLINGER Myriam a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Le maire assure désormais la présidence de la séance.

2. Création d'un poste d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte légalement 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- Décide la création d'un poste d'adjoint.

3. Election de l'adjoint (au scrutin nominal secret à la majorité absolue)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, si un seul adjoint doit être élu, il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

M. SPITZ Pascal ayant obtenu 11 voix, a été proclamé 1^{er} adjoint et immédiatement installé.

M. SPITZ Pascal a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4. Ordre du tableau

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire. L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

En ce qui concerne les conseillers municipaux, en présence d'une seule liste, ils sont classés par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;

Le maire fait lecture du tableau du conseil municipal.

5. Charte de l'élu local

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et fera transmettre par voie dématérialisée certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35).

6. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le maire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal. Il est signé par lui-même et ainsi que par le secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

7. Délégation du conseil municipal au maire (article L 2122-22)

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- Décide pour la durée du mandat, de confier au maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, jusqu'à 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et jusqu'à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

8. Indemnités de fonction

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à l'adjoint au maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'article 1^{er} de la Loi 2025-1249 modifiant les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal par la Loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- Décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - *1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique*
- Décide que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Décide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

9. Désignation des délégués intercommunaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- Désigne, dans l'ordre du tableau, les représentants au sein de l'ensemble des syndicats et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels la commune de Thicourt est partie, conformément aux statuts propres à chacun de ces organismes.

10. Commission communale des impôts directs

Le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- Décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste de 24 noms suivante :

	Civilité	NOM	Prénoms	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
1	M.	BASIN	Hervé			
2	M.	BOINI	Éric			
3	M.	EGLOFF	Jonathan			
4	Mme	MALARD	Florine			
5	Mme	FICKINGER	Corinne			
6	Mme	LIPINSKI	Sabrina			
7	M	MANNELLA	Salvatore			
8	M.	SPITZ	Pascal			
9	M.	LEICK	Julien			
10	Mme	AUGUSTIN	Monique			
11	M.	BRIESCH	Mathieu			
12	M.	WILLAUME	Ghislain			
13	M.	PERRIOL	Bruno			
14	M.	LECUROU	François			
15	M.	POINSIGNON	Régis			
16	M.	SOVIS	Jean-Marie			
17	M.	LALLET	Jean-Jacques			
18	Mme	PACE	Martine			
19	M.	ROUIL	Vincent			
20	M.	FORET	Hervé			
21	Mme	HARDY	Catherine			
22	Mme	HAMENTIEN	Annick			
23	Mme	ZADWORNÝ	Emilie			
24	Mme	BASTIAN	Rodolphe			

11. Constitution des commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de ... membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Le maire propose la création des commission suivantes :

1. Commission d'appel d'offres
2. Commission voirie
3. Commission travaux
4. Commission espaces verts et fleurissement
5. Commission fêtes et cérémonies

6. Commission salle communale

Après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions décide de constituer les commissions communales suivantes :

1. Commission d'appel d'offres (3 titulaires + 3 suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste)
Mme Myriam RESLINGER (présidente de la CAO)
M. Pascal SPITZ
M. Ghislain WILLAUME
Mme Monique AUGUSTIN
Mme Florine MALARD
M. Jonathan EGLOFF
M. Julien LEICK
2. Commission voirie
M. Pascal SPITZ
M. Julien LEICK
M. François LECUROU
3. Commission travaux
M. Pascal SPITZ
M. Julien LEICK
M. François LECUROU
M. Jonathan EGLOFF
4. Commission espaces verts et fleurissement
Mme Aleandra STRILLACCI
M. François LECUROU
Mme Florine MALARD
M. Jonathan EGLOFF
5. Commission fêtes et cérémonies
Mme Florine MALARD
Mme Claudine MANNELLA
Mme Emilie ZADWORNYY
M. Ghislain WILLAUME
Mme Alexandra STRILLACCI
M. Julien LEICK
6. Commission salle communale
Mme Emilie ZADWORNYY
Mme Florine MALARD
Mme Claudine MANNELLA
M. Ghislain WILLAUME
Mme Monique AUGUSTIN
M. Julien LEICK
Mme Alexandra STRILLACCI

Le maire lève la séance à 10h45.

A Thicourt, le 21 mars 2026
Le maire, Myriam RESLINGER

